

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE
INC. et ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de
Millénum Construction inc.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU CONTRÔLEUR
PAR CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC.**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC,
CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. SOUMETS RESPECTUEUSEMENT ET
SOMMAIREMENT CE QUI SUIT :**

I. OBJET

1. Construction Métal Moro inc. demande l'annulation des avis de rejet et de révision du Contrôleur datés du 23 juin 2023 aux termes desquels il révisé ou rejette les montants de toutes ses réclamations garanties, tel qu'il appert de copies de ces avis, en liasse, **pièce MORO-1**.
2. Les avis de révision ou de rejet du Contrôleur concernent les projets suivants :
 - i. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 4;
 - ii. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 6;
 - iii. Centre de distribution Transrapide inc. | Phases 7 et 8;
 - iv. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 9;
 - v. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 10.

II. RÉCLAMATIONS

3. Le 5 juin 2023, Construction Métal Moro inc. a dûment soumis au contrôleur les formulaires de réclamation remplis ainsi que les pièces justificatives au soutien de chacune d'elles, tel qu'il appert d'une copie des formulaires de réclamation, des pièces à leur soutien et des courriels d'envoi au contrôleur, par phases, en liasse, **pièces MORO-2 à MORO-7**.

III. AVIS DE REJET | PHASE 4

- i. **Avis publié hors délai**
 4. Dans son avis de révision, le Contrôleur rejette le montant de la réclamation de Construction Métal Moro inc., affirmant que « *l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction a été inscrit plus de trente (30) jours après la fin des travaux* ».
 5. Aucune précision n'est donnée quant à la date retenue à cette fin par le contrôle, qui se limite à conclure à l'expiration du délai.
 6. L'avis du Contrôleur, avec égards, est laconique. Il n'est soutenu par aucun argument, aucune date, aucune forme de vérification, quelle qu'elle soit.
 7. La date de fin des travaux est inconnue de Construction Métal Moro inc.
 8. Construction Métal Moro inc. maintient la validité de son hypothèque et de sa publication à l'intérieur des délais, les travaux de la phase 4 n'étant toujours pas parachevés à la mi-février 2023.

9. En outre, aucune demande relative à l'attestation des travaux ou des garanties n'a été demandée à Construction Métal Moro inc., contrairement à des phases similaires, comme la phase 3. Ces documents de fins de chantiers étaient régulièrement demandés par Millénum.

IV. AVIS DE RÉVISION | PHASE 6

ii. Exclusion de la retenue

10. Dans son avis de révision, le Contrôleur révisé le montant de la réclamation de Construction Métal Moro inc. pour en soustraire une somme de 5 679,77 \$, affirmant que la retenue n'est pas exigible « *considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables* ».
11. Aucune précision n'est cependant donnée quant à l'« *avancement des travaux ou [aux] autres modalités de libération applicables* » retenus par le Contrôleur.
12. Ce montant est erronément soustrait de la réclamation.
13. Les vérifications faites depuis la réception de l'avis du Contrôleur laissent à croire que ce dernier soutient que les Débitrices ont suspendu les travaux relatifs à la phase 6 et que cette suspension empêche, toujours en date des présentes, la survenance de la fin des travaux et l'exigibilité de la retenue.
14. Avec égard, cette lecture est erronée et doit être corrigée : la retenue doit être considérée comme étant exigible puisque les Débitrices, si tant est qu'elles aient suspendu les travaux en février 2023, les ont depuis abandonnés.

V. AVIS DE REJET | PHASES 7 ET 8

i. Défaut de prouver la réception d'une dénonciation écrite

15. Le Contrôleur rejette les réclamations transmises à la fois pour la phase 7 et la phase 8, alléguant que Construction Métal Moro inc. « *a fait défaut de prouver que le propriétaire a reçu une dénonciation écrite avant l'exécution des travaux, malgré la demande du Contrôleur à cet effet* ».
16. Le Contrôleur ne fait toutefois état d'aucune vérification additionnelle auprès des Débitrices en lien avec ces dénonciations.
17. En outre, les réclamations transmises par Construction Métal Moro inc. contiennent bel et bien les dénonciations écrites adressées à la Débitrice (voir les pièces MORO-4 [phase 7, page 10/25] et MORO-5 [phase 8, page 10/23]).

18. Seule la preuve de réception n'a pu être trouvée, comme indiqué le 20 juin 2023 à la demande de précisions du Contrôleur, pièce **MORO-8**.
19. Le rejet des réclamations de Construction Métal Moro inc. par le Contrôleur est excessif et infondé.
20. À tout événement, même si la Cour retenait l'insuffisance des avis contenus aux réclamations, Construction Métal Moro inc. entend démontrer qu'aucune dénonciation écrite des travaux n'était nécessaire.
21. Les sociétés concernées, propriétaires des immeubles, étaient suffisamment renseignées, *inter alia*, pour que les travaux demandés par la « société entrepreneur » n'aient aucun besoin d'être dénoncés à la « société propriétaire », toutes deux étant liées et contrôlées par un même individu, Stephan Huot.
22. Les sociétés concernées partagent les mêmes bureaux, les mêmes employés et leur organisation et leurs opérations sont entièrement intégrées. Si bien qu'on les désigne comme des divisions du « Groupe Huot », groupe comprenant différentes divisions.
23. Il est invraisemblable que les dirigeants de l'une – qui sont aussi les dirigeants de l'autre – soient ignorants des travaux demandés et réalisés dans les circonstances spécifiques de ces dossiers.

VI. AVIS DE RÉVISION | PHASE 9

i. Défaut de prouver la réception d'une dénonciation écrite et exclusion de la retenue

14. Dans son avis de révision, le Contrôleur révisé le montant de la réclamation de Construction Métal Moro inc. pour en soustraire une somme de 7 243,42 \$, affirmant qu'il s'agit de « *sommes dues pour des travaux réalisés avant qu'une dénonciation écrite [du] contrat n'ait été transmise au propriétaire* ».
15. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés, cet argument est mal fondé.
16. En outre, la retenue relative à ces sommes, soit 804,83 \$, étant jugée non exigible « *considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables* ».
17. Le Contrôle révisé aussi à la baisse la réclamation qu'il estime dénoncée au propriétaire d'un montant de 3 621,71 \$, arguant à nouveau ce montant non exigible non exigible « *considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables* ».

18. Dans les deux cas, aucune précision n'est donnée quant à l'« *avancement des travaux ou [aux] autres modalités de libération applicables* » retenus par le Contrôleur.
19. Selon les vérifications faites depuis, cette position du Contrôleur est fondée sur le fait que les travaux ne sont pas terminés et/ou seraient suspendus. Avec égards, cette position est mal fondée.

VII. AVIS DE REJET ET DE RÉVISION | PHASE 10

i. Défaut de prouver la réception d'une dénonciation écrite

20. Dans son avis de rejet, le Contrôleur rejette entièrement la réclamation de Construction Métal Moro inc. sur la base de l'absence de preuve de réception de la dénonciation écrite pourtant contenue à la preuve de réclamation (MORO-7, phase 10, page 13/26).
21. Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement aux phases 7 et 8 qui précèdent, cet argument est mal fondé.

ii. Mise en garde relative au lot 6 517 338

22. Dans son avis de révision, le Contrôleur annonce, sous forme de mise en garde, que la réclamation de Construction Métal Moro inc., si elle était admissible, « *serait conditionnelle à ce que Centre de distribution Transrapide inc. devienne propriétaire du lot 6 517 338 [...]* ».
23. Cette condition, par ailleurs dirimante à la validité de la réclamation entière de Construction Métal Moro inc., ne comprend aucune explication ni justification qui vienne en soutenir le bien-fondé.
24. D'ailleurs, l'évolution du dossier en date des présentes ne démontre pas l'intention des Débitrices de devenir propriétaires du lot 6 517 338.
25. La condition émise par le Contrôleur, avec égards, est purement potestative, erronée et doit être invalidée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'appel à l'encontre des avis de rejet et de révision du Contrôleur datés du 23 juin 2023.

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 4**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. / PHASE 4 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 886 927;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 4 s'élève à 7 703,33 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 6**

INFIRMER l'avis de révision du Contrôleur intitulé « CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. / PHASE 6 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 886 920;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 6 s'élève à 56 797,66 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phases 7 et 8**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. / PHASES 7 ET 8 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 28 025 551;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 7 s'élève à 59 097,16 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 886 926;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 8 s'élève à 37 596,83 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 9**

INFIRMER l'avis de révision du Contrôleur intitulé « CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. / PHASE 9 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 886 924;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 9 s'élève à 44 265,38 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 10**

INFIRMER l'avis de rejet et de révision du Contrôleur intitulé « CONSTRUCTION MÉTAL MORO INC. / PHASE 10 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Construction Métal Moro inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 886 923;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Construction Métal Moro inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 9 s'élève à 8 048,25 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À Lévis, le 11 juillet 2023

KSA Avocats SENCKL

KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Suzie Laprise

5790, boul. Étienne-Dallaire, bur. 205

Lévis (Québec) G6V 8V6

Téléphone : 418 838-5509

Télécopieur : 418 838-5518

Courriel : slaprise@ksalegal.ca

Avocats de Construction Métal Moro inc.

N/D : 353852-4 et al.

AFFIDAVIT

Je soussignée, Catherine Moreau, vice-présidente de Construction Métal Moro inc., entreprise ayant son siège au 321, rue des entrepreneurs, Montmagny, district de Montmagny, province de Québec, G5V 4S9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis vice-présidente et représentante dûment autorisée de Construction Métal Moro inc. dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans le présent appel des avis de révision du contrôleur, lesquels sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


CATHERINE MOREAU

Assermenté devant moi à Lévis par moyen technologique
ce 11 juillet 2023.


Karine Côté

171565

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC. et
ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de **Millénum
Construction inc.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU
CONTRÔLEUR PAR CONSTRUCTION MÉTAL
MORO INC.**

KSA, avocats, S.E.N.C.R.L.
5790, boul. Étienne-Dallaire
bureau 205
Lévis (Québec) G6V 8V6
Téléphone : 418 838-
Télécopieur : 418 838-5518



Société d'avocats

Me Suzie Laprise

slaprise@ksalegal.ca
notification@ksalegal.ca

Casier 23

N/D : 351686.1

BK 0418